

AVENANT du 03/12/2018
A LA CONVENTION COLLECTIVE
DE L'INDUSTRIE HOTELIERE DE POLYNESIE FRANCAISE
ACCORD DE SALAIRES POUR L'ANNEE 2019



ENTRE :

Le conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH),

d'une part,

ET :

La confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO),

La confédération O OE TO OE RIMA,

La confédération CSIP,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Le taux du service charge prélevé auprès des clients au bénéfice des salariés est fixé à 5 % à compter du 1^{er} avril 2019. Un montant minimal annuel de service charge égal à 120 000 XPF est garanti.

Article 2. - L'article 69 de la convention collective est complété par l'alinéa suivant :
« Une avance mensuelle sur le service charge peut être versée par l'employeur au salarié, sur la base de 1 % de l'assiette du service charge ou d'une somme forfaitaire équivalente. »

Article 3. - Les signataires conviennent d'inclure dans les négociations salariales annuelles une discussion sur la progression du taux du service charge.

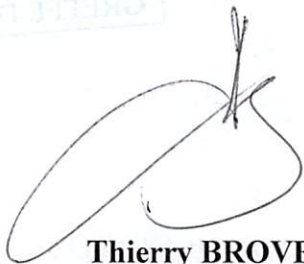
Article 4. - Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

UR,
TB
MV
T-V

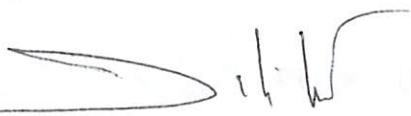
Fait à Papeete, le 3 décembre 2018

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
ARRIVE LE
07 DEC. 2018
GREFFE DU TRAVAIL

Pour le CPH



Thierry BROVELLI



Didier LAMOOT

Pour la confédération des syndicats des
travailleurs de Polynésie/Force ouvrière
(CSTP/FO)

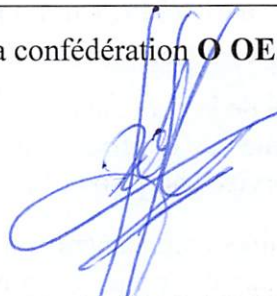


Tu TAPEA



Reynald VAIHO

Pour la confédération O OE TO OE RIMA



Bob TEARAIMOANA

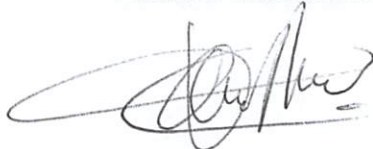


Victor MAIHI

Pour la confédération CSIP



Vaitiare TAUAROA



Marc TAERO